



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale, dans sa résolution 65/221, a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, notamment dans un certain nombre de domaines spécifiques. Soumis en application de cette résolution, le présent rapport retrace les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme qui ont été menées récemment au sein du système des Nations Unies, notamment par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ainsi que les autres mécanismes compétents, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il rend compte des travaux des organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme sur des questions relatives à la lutte antiterroriste, telles que la conformité des lois, politiques et activités antiterroristes au droit international des droits de l'homme.

* A/66/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités récentes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste	4
A. Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme	4
B. Comité contre le terrorisme/Direction exécutive du Comité contre le terrorisme	6
C. Conseil des droits de l'homme	7
D. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	15
III. Activités de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	17
IV. Conclusions	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/221, l'Assemblée générale a notamment : a) déclaré qu'elle était vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; b) exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, notamment à respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; à s'assurer que toutes les personnes privées de liberté bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales; à veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et à respecter le droit à une procédure régulière et à un procès équitable; à préserver le droit au respect de la vie privée; à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels; à respecter les obligations relatives au non-refoulement; à veiller à la légalité dans le cadre de la criminalisation d'actes terroristes et à l'obligation d'assurer un recours utile; c) reconnu qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence; d) engagé les États à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes; e) prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte antiterroriste; f) encouragé le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme à renforcer leur dialogue avec les organes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents; et g) engagé les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière, et de l'état de droit.

2. L'Assemblée générale m'a prié de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la résolution 65/221. Le présent rapport donne également suite à la demande adressée par l'ancienne Commission des droits de l'homme à la Haut-Commissaire pour que celle-ci rende compte à l'Assemblée générale de l'application de la résolution 2005/80 de la Commission. Le rapport retrace les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme qui ont été menées récemment au sein du système des Nations Unies, notamment par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ainsi que les autres mécanismes compétents, les organes créés en vertu d'instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

II. Activités récentes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste

A. Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme

3. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme continue de jouer un rôle déterminant s'agissant de favoriser et promouvoir la coordination ainsi que la cohérence des tâches relatives à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale aux niveaux national, régional et mondial. À cet égard, le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, dirigé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹, continue d'aider les États à faire appliquer les dispositions de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies², en particulier la quatrième partie intitulée « Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste ».

4. Aux termes de la Stratégie antiterroriste mondiale et du Plan d'action, les États ont pris l'engagement de « tout faire pour mettre en place et maintenir un appareil national de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, qui garantisse, suivant les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, que quiconque participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduit en justice, sur la base du principe *aut dedere aut judicare* (« extraditer ou poursuivre ») dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] »². À cet égard, le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste organise avec la participation des États, au niveau régional, une série de cinq colloques d'experts sur la protection des droits de l'homme visant à garantir les principes fondamentaux d'un procès équitable dans le contexte de la lutte antiterroriste, eu égard en particulier aux normes, à la jurisprudence et aux pratiques internationales. En faisant appel aux compétences régionales et internationales et en mettant l'accent sur une approche régionale, les cinq colloques visent à examiner des questions thématiques spécifiques, à en tirer des conclusions et à faire des recommandations fondées sur les normes internationales.

¹ Parmi les autres membres figurent le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau des affaires juridiques (du Secrétariat de l'ONU), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale, l'Organisation maritime internationale et l'Équipe de surveillance du Comité 1267 ; le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) participent en tant qu'observateurs.

² Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

5. Tous les colloques d'experts se tiennent au niveau régional sur une base tournante pour permettre une participation significative d'experts régionaux et nationaux, ainsi que de professionnels qui travaillent spécifiquement sur les questions à l'examen et qui sont en mesure de partager leur connaissance pratique directe, essentielle, des difficultés et de la complexité des problèmes rencontrés, ainsi que des bonnes pratiques à recommander. Ils portent sur divers aspects de la protection du droit à un procès équitable dans le contexte de la lutte antiterroriste, notamment les questions relatives à l'universalité de ce droit et à ses dispositions non susceptibles de dérogation; le recours au droit pénal commun pour juger les personnes soupçonnées d'actes terroristes; le respect du principe de la légalité; la relation entre les services de renseignement et les services répressifs; les droits des personnes détenues et/ou jugées pour actes de terrorisme; l'indépendance et l'impartialité des tribunaux dans le contexte de procès pour délit de terrorisme; l'interdiction d'organisations; et les sanctions ciblées au niveau national.

6. Le premier colloque régional d'experts a eu lieu à Bangkok les 17 et 18 février 2011 en présence de 60 participants de la région Asie du Sud-est (Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam), dont des juges, des procureurs et des fonctionnaires des ministères de la justice, des avocats de la défense, des spécialistes du droit international, des représentants de la société civile et des membres de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Les participants ont évalué les difficultés rencontrées dans l'application du droit à un procès équitable dans le contexte de la lutte antiterroriste tel qu'il est défini dans le droit international, inventorié les droits fondamentaux dans ce domaine et échangé les bonnes pratiques. À la suite de cette manifestation, une première série d'observations et de bonnes pratiques sera publiée par le Groupe de travail en vue de fournir des orientations aux États Membres.

7. Au cours de la période à l'examen, le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste a publié deux guides de référence sur les droits de l'homme fondamentaux portant sur le contrôle d'identité et la fouille des personnes dans le contexte de la lutte antiterroriste et les installations de sécurité³. Trois nouveaux guides sont en cours d'élaboration sur la détention dans le contexte de la lutte antiterroriste, le principe de la légalité dans les lois antiterroristes nationales et l'interdiction d'organisations. Ces guides ont pour but de renseigner les autorités nationales, les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les juristes, les organismes des Nations Unies et les particuliers sur les mesures conformes aux droits de l'homme qui peuvent être adoptées dans plusieurs domaines liés à la lutte antiterroriste.

8. Le Groupe de travail a également poursuivi le dialogue avec les représentants de la société civile sur les questions relatives à l'application des dispositions de la Stratégie antiterroriste mondiale. Étant donné le rôle indispensable que jouent les activités de la société civile s'agissant de sensibiliser aux menaces de terrorisme, d'y faire face plus efficacement et de veiller au respect des droits de l'homme et de l'état de droit, il est fondamental que l'Équipe spéciale tende la main à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux défenseurs des droits de l'homme afin de renseigner sur l'assistance qu'elle et ses groupes de travail peuvent fournir.

³ Voir A/65/224, par. 5 et 6.

9. D'autres groupes de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme⁴ continuent de s'occuper de questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, notamment le Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause, le nouveau Groupe de travail sur la gestion des frontières dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Groupe de travail sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes et l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste. Le Groupe de travail sur la prévention et la gestion des conflits a organisé une série de réunions sur la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale dans la région de l'Asie centrale. La première, qui a eu lieu à Bratislava en décembre 2010, a essentiellement porté sur les parties I (« Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ») et IV (« Mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste ») de la Stratégie antiterroriste mondiale. Figuraient à son programme des séances de travail sur la nécessité de garantir le respect des droits de l'homme et l'état de droit, notamment la bonne gouvernance, en vue d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme. La deuxième réunion, qui a eu lieu à Douchanbé en mars 2011, était consacrée à la partie II (« Mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme ») de la Stratégie.

B. Comité contre le terrorisme/Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

10. Le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive continuent de prendre en compte les impératifs des droits de l'homme dans leurs programmes de travail axés sur l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Par sa résolution 1963 (2010), adoptée le 20 décembre 2010, le Conseil a prorogé le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme jusqu'au 31 décembre 2013. Dans cette résolution, le Conseil rappelait aux États que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme sont complémentaires, se renforcent mutuellement et constituent un aspect essentiel de la lutte antiterroriste. Il notait également l'importance du respect de l'état de droit pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Il encourageait la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à renforcer ses activités dans ce domaine afin que toutes les questions liées aux droits de l'homme en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1264 (2005) soient traitées de façon cohérente et impartiale dans l'ensemble de ses activités. À cet égard, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a continué de participer activement aux activités du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste.

11. Conformément au mandat que lui a donné l'Assemblée générale dans sa résolution 65/221, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a maintenu les contacts avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et d'autres organismes chargés de la protection des droits de l'homme. Elle a également poursuivi la concertation avec les organisations régionales et sous-

⁴ La liste complète des groupes de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme peut être consultée à l'adresse : <http://www.un.org/terrorism/workinggroups.shtml>.

régionales sur les questions pertinentes en matière de droits de l'homme. Du 19 au 21 avril 2011, le Conseil de l'Europe a accueilli une réunion du Comité contre le terrorisme sur le thème de la « Prévention du terrorisme » à laquelle les organisations internationales, régionales et sous-régionales étaient invitées. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste y ont participé.

12. En novembre 2010, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a organisé un atelier régional à l'intention des représentants des forces de police, des procureurs et des coordonnateurs de la lutte antiterroriste des pays d'Asie du Sud au Jakarta Center for Law Enforcement Cooperation, en Indonésie. L'atelier a essentiellement porté sur l'efficacité des techniques de police de proximité dans la lutte antiterroriste et sur les dernières innovations technologiques en matière de téléphonie mobile applicables à la lutte contre le terrorisme. Il a également abordé en détail le rôle des coordonnateurs dans le renforcement de la coopération antiterroriste aux niveaux national et international. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a apporté un appui à l'atelier en permettant la participation d'un spécialiste des droits de l'homme.

13. En mai 2011, la Direction exécutive du Comité antiterroriste a organisé un autre atelier régional à l'intention de hauts fonctionnaires des services de répression et de juges du parquet en Asie du Sud, à Thimphu (Bhoutan). Les participants se sont penchés sur le rôle de la police et du parquet dans la lutte contre le terrorisme et sur les difficultés qu'éprouvent ces services à conduire des enquêtes et des poursuites efficaces. L'atelier a également permis de sensibiliser les services de police et du parquet sur les dernières technologies et techniques disponibles en matière d'enquêtes, et favorisé l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques pertinentes. Un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a apporté son concours en appelant l'attention des participants sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent dans le domaine des enquêtes et des poursuites.

C. Conseil des droits de l'homme

14. À sa quinzième session, le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 15/15, de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans et l'a prié, entre autres tâches, d'inventorier, échanger et promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes, qui soient respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵.

15. À la même session, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 15/18 concernant la détention arbitraire, a encouragé tous les États à veiller au respect du droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, ainsi qu'au respect de ce droit en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique. En outre, le Conseil

⁵ Voir par. 22 à 25 du présent rapport.

des droits de l'homme a adopté la résolution 15/28 concernant l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, dans laquelle il a engagé le Gouvernement fédéral de transition, les États Membres, les parties prenantes et l'ensemble de la communauté internationale à continuer d'isoler les personnes et entités dont les agissements menacent la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie et dans la région, notamment celles impliquées dans des actes terroristes, et à prendre toutes les mesures requises contre ces personnes et entités, tout en veillant à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes au droit international.

16. Le 11 mars 2011, à sa seizième session, le Conseil des droits de l'homme a organisé, en application de sa décision 15/116, une réunion-débat⁶ sur la question des droits de l'homme dans le cadre des mesures adoptées pour faire face aux prises d'otages par des terroristes, en mettant tout particulièrement l'accent sur la responsabilité principale incombant aux États en matière de protection et de promotion des droits de l'homme pour tous leurs ressortissants, sur le renforcement de la coopération internationale en ce qui concerne la prévention et la répression du terrorisme et sur la protection des droits de toutes les victimes du terrorisme concernées. Cette réunion-débat avait pour but de faire prendre conscience de la dimension des droits de l'homme dans le cas de prises d'otages commises dans le cadre d'activités terroristes, et d'en favoriser une meilleure connaissance.

17. La réunion-débat, animée par Sihasak Phuangketkeow (Thaïlande), Président du Conseil des droits de l'homme, avait été ouverte par Kyung-wha Kang, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme. Les intervenants étaient Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Kamel Rezzag-Bara, Conseiller du Président de la République algérienne démocratique et populaire; Cecilia R.V. Quisumbing, membre de la Commission nationale des droits de l'homme des Philippines; Soumeylou Maïga, Président de l'Observatoire sahélo-saharien de géopolitique, de stratégie et de sécurité (Mali); et Federico Andreu-Guzmán, Vice-Directeur du contentieux et de la protection juridique de la Commission colombienne de juristes.

18. Toujours à sa seizième session, dans sa résolution 16/23 du 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a condamné en particulier toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par voie de décision judiciaire, et il a exhorté les États à veiller à ce que tous ceux qui se livrent à de tels actes en soient tenus responsables. Il a également rappelé aux États que la détention prolongée au secret ou la détention dans des lieux secrets peuvent faciliter la commission d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peuvent en soi constituer un tel traitement; et il a engagé tous les États à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et à fermer les lieux de détention et d'interrogatoire secrets.

19. Le 1^{er} juin 2011, au cours de sa dix-septième session, le Conseil des droits de l'homme a organisé une réunion-débat sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme, compte tenu notamment des recommandations du colloque

⁶ Une synthèse de la réunion-débat peut être consultée dans le document A/HRC/18/29.

sur le soutien aux victimes du terrorisme, tenu le 9 septembre 2008 à l'initiative du Secrétaire général, en application de la décision 16/116 du Conseil. L'objectif de cette réunion-débat était de mieux faire comprendre la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme, d'échanger des informations sur les mesures prises aux niveaux international, régional et national et de partager les bonnes pratiques en vue de renforcer la capacité des États de répondre au besoin de protection des droits des victimes du terrorisme et de leur famille, tout en tenant compte de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

20. La réunion-débat, animée par M. Phuangketkeow (Thaïlande), Président du Conseil des droits de l'homme, avait été ouverte par Navanethem Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Des exposés ont été présentés par les intervenants invités suivants : Anne Wu, spécialiste des questions politiques au Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme au sein du Département des affaires politiques; Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Maite Pagazaurtundua, Présidente de la Fondation des victimes du terrorisme (Espagne); Rianne Letschert, Professeur de droit international et de victimologie et Directrice de l'Institut international de victimologie de Tilburg à l'Université de Tilburg (Pays-Bas); Mauro Miedeco, Coordonnateur du groupe spécialisé dans la prévention du terrorisme, Chef du Service de la prévention du terrorisme à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime; et Yakin Erturk, membre du Comité européen pour la prévention de la torture et ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. À la demande exprimée par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 16/116, le Haut-Commissariat établira un rapport rendant compte sous forme résumée des résultats de la réunion-débat.

Examen périodique universel

21. C'est aussi dans le cadre de l'examen périodique universel que le Conseil des droits de l'homme s'est penché sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Certaines de ses recommandations les plus largement acceptées préconisent l'alignement des lois antiterroristes nationales sur les normes et obligations⁷ internationales relatives aux droits de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité d'un examen du cadre législatif pour la lutte contre le terrorisme⁸. Il a également été recommandé aux États de faire cesser les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises sous prétexte de lutter contre le terrorisme⁹. Les poursuites engagées contre les personnes arrêtées pour actes terroristes devant des tribunaux ou des juridictions d'exception ont suscité des inquiétudes et fait ressortir la nécessité de traduire ces personnes devant les instances judiciaires légalement établies, en les faisant bénéficier d'une procédure équitable¹⁰. Les États Membres ont par ailleurs été encouragés à enquêter sur les allégations d'actes de torture perpétrés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en publier les résultats,

⁷ A/HRC/16/11 et Add.1, par. 92.58 ; A/HRC/17/10 et Add.1, par. 86.139.

⁸ A/HRC/17/10 et Add.1, par. 86.137 et 86.138; voir aussi A/HRC/18/4, par. 106.133 concernant l'évaluation des dispositions législatives antiterroristes reposant sur des données probantes.

⁹ A/HRC/16/11 et Add.1, par. 92.217.

¹⁰ Ibid., par. 92.218.

traduire les responsables en justice et offrir réparation aux victimes¹¹. En outre, le Conseil des droits de l'homme s'est prononcé pour l'adoption de mesures législatives conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et englobant les actes décrits comme « techniques d'interrogatoire renforcées »¹². Il a recommandé de procéder à une évaluation ouverte et transparente des conséquences du survol du territoire national des États concernés et des atterrissages effectués dans le cadre du programme d'extradition de la Central Intelligence Agency¹³. Les peines de mort prononcées à la suite de condamnations pour actes terroristes ont également été une source de préoccupations¹⁴. D'autres recommandations ont mis en évidence la nécessité d'éviter le profilage religieux et racial dans la lutte contre le terrorisme, grâce à l'adoption d'une législation l'interdisant¹⁵. À cet égard, il a été suggéré de « perfectionner » les contrôles de sécurité pour éviter toute discrimination¹⁶. Il a en outre été proposé que les États organisent des stages axés sur les droits de l'homme pour former les autorités compétentes dans ce domaine et améliorer les pratiques en matière de lutte antiterroriste¹⁷. Enfin, les États Membres ont été priés de réagir aux recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et de prendre des mesures en conséquence¹⁸.

Procédures spéciales

22. Dans son rapport à la seizième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/51), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a présenté un ensemble de 10 pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste, sous la forme de modèles législatifs. Cet ensemble est le résultat de l'analyse qu'il a faite en se fondant sur les travaux qu'il mène depuis près de six ans et qui recouvrent diverses formes d'échanges avec de multiples intervenants. En particulier, le Rapporteur spécial a tenu compte des observations écrites reçues de gouvernements (voir A/HRC/16/51/Add.4). L'ensemble présenté se fonde sur des traités internationaux, des résolutions adoptées par les organisations internationales et la jurisprudence de tribunaux internationaux et régionaux. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a conclu qu'au-delà de ces modèles, les pratiques optimales pouvaient aussi prendre d'autres formes, telles que, surtout, l'adoption de stratégies nationales de lutte antiterroriste. Ces stratégies doivent aller au-delà de la promulgation de lois appropriées et exigent une approche globale, fondée sur les droits de l'homme et tenant également compte des conditions propices à la propagation du terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale. Les modèles portent sur les questions suivantes : cohérence de la législation antiterroriste avec le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire; conformité des pratiques antiterroristes avec le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire; principes de normalité et de spécificité; examen du

¹¹ A/HRC/17/10 et Add.1, par. 86.136.

¹² A/HRC/16/11 et Add.1, par. 92.66.

¹³ A/HRC/18/4, par. 106.132.

¹⁴ A/HRC/16/3 et Add.1, par. 78.6, 78.9 et 78.19.

¹⁵ A/HRC/16/11 et Add.1, par. 92.219.

¹⁶ Ibid., par. 92.220.

¹⁷ A/HRC/17/7 et Add.1, par. 89.98.

¹⁸ A/HRC/16/11 et Add.1, par. 92.90.

fonctionnement du droit et de la pratique antiterroristes; recours effectifs en cas de violations des droits de l'homme; indemnisation et aide aux victimes; définition du terrorisme; infraction type d'incitation au terrorisme; éléments fondamentaux constitutifs d'une pratique optimale en matière d'établissement d'une liste d'entités terroristes; et éléments fondamentaux constitutifs d'une pratique optimale en matière d'arrestation et d'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme.

23. À l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial s'est rendu en Tunisie du 22 au 26 janvier 2010 (voir A/HRC/16/51/Add.2). Le Gouvernement de transition a invité le Rapporteur spécial à se rendre une deuxième fois dans le pays, du 22 au 26 mai 2011. Dans la déclaration qu'il a faite à la presse, le 26 mai, au terme de sa mission de suivi, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité d'entreprendre les réformes nécessaires, dans le cadre de la lutte antiterroriste, en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Il a appelé de ses vœux la prise de mesures visant à combattre l'impunité et à sanctionner les crimes et les violations des droits de l'homme perpétrés sous couvert de lutte contre le terrorisme. Il s'agit notamment de poursuivre les enquêtes entreprises de plein droit sur les allégations de tortures et de détentions illégales – actes souvent commis sous prétexte de lutte contre le terrorisme – et de traduire les auteurs en justice afin d'aider à rétablir un lien de confiance entre la population et les forces de sécurité dans le pays. Le Rapporteur spécial a indiqué que la loi antiterroriste de 2003, aux effets iniques, n'avait pratiquement pas été appliquée depuis les événements du 14 janvier 2011. Selon le Rapporteur spécial, le Gouvernement de transition avait reconnu, en adoptant une loi d'amnistie applicable aux personnes condamnées ou détenues en vertu de la loi antiterroriste, que celle-ci servait moins à protéger le peuple tunisien qu'à réprimer la contestation politique ou toute autre forme de dissidence. Le Rapporteur spécial a offert de l'aider, dans l'exercice de son mandat, à remplacer la loi de 2003 par un cadre législatif permettant de réglementer en bonne et due forme les efforts consentis par la Tunisie pour lutter contre le terrorisme, conformément aux conventions et protocoles internationaux sur la lutte contre le terrorisme, tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Se référant en outre à son rapport précédent (voir A/HRC/16/51/Add.2), dans lequel il s'était dit extrêmement préoccupé par les activités de diverses entités de l'appareil sécuritaire et par le secret et l'impunité qui entouraient leurs actes, le Rapporteur spécial s'est réjoui de la suppression par le Gouvernement de transition de la Direction de la sûreté de l'État en tant qu'entité, qui se serait rendue coupable d'actes de torture et de détentions arbitraires, voire secrètes, et de la « police politique », qui n'existait pas en tant que telle dans la loi mais dont la dénomination était utilisée pour désigner les éléments des organes de sécurité liés au Ministère de l'intérieur qui avaient été chargés de réprimer les militants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres dissidents.

24. À l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial s'est rendu au Pérou du 1^{er} au 8 septembre 2010. Dans son rapport (A/HRC/16/51/Add.3 et Corr.1), il a examiné les mesures prises par le Pérou pour apporter un soutien aux victimes de crimes terroristes et de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité de l'État lors du conflit armé, entre 1980 et 2000. Il y a également analysé le cadre législatif actuel de la lutte antiterroriste ainsi que son application dans la pratique. Le Rapporteur spécial a conclu que l'expérience du Pérou permettait de tirer d'importants enseignements s'agissant de rendre la justice et d'offrir réparation pour les souffrances liées au conflit armé. Il a considéré que l'établissement de la

Commission Vérité et réconciliation devrait faire référence. Le procès pénal et la condamnation de l'ancien Président péruvien et de ses collaborateurs, ainsi que les nombreux nouveaux procès de personnes condamnées pour terrorisme qui avaient précédemment fait l'objet de procès inéquitables, constituaient un important pas en avant en ce qui concerne le respect par l'État des obligations qui lui incombent en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial restait toutefois préoccupé par le caractère large de la définition du terrorisme que donnait la législation pénale péruvienne, par la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de réparation et par la tendance à associer, y compris dans certains cercles politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les mouvements de protestation sociale au terrorisme. Il a souligné que le recours à l'état d'urgence et au déploiement de forces militaires non seulement à titre de mesure de lutte antiterroriste mais aussi dans le cadre de manifestations de grande ampleur risquait d'entraîner la militarisation de conflits qui ne devraient pas être réglés par les forces armées. Le Rapporteur spécial s'est félicité de la décision prise par le Congrès d'abroger le décret législatif n° 1097 adopté par le pouvoir exécutif dans le cadre des pouvoirs législatifs qui lui étaient délégués. Ce décret permettait la suspension (*sobreseimiento*), dans certaines conditions, des procédures pénales relatives aux violations des droits de l'homme commises lors du conflit armé, apparemment, et prévoyait la prescriptibilité d'infractions visées par la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

25. Dans son rapport à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/65/258), le Rapporteur spécial a traité du respect des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies elle-même dans sa lutte contre le terrorisme, effectuant ainsi un bilan et une évaluation des rôles et contributions respectifs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de l'Assemblée générale, de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires, ainsi que des unités hors Siège de l'ONU, entre autres, dans le contexte de leurs activités de lutte antiterroriste. Selon la principale recommandation du rapport, le Conseil de sécurité devrait, à la faveur du prochain dixième anniversaire de sa résolution 1373 (2001), remplacer les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 1267 (1999) (telles que modifiées) par une seule résolution, qui n'invoquerait pas le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies mais replacerait dans un cadre unique et systématique les devoirs des États quant aux mesures à prendre et aux rapports établis sur la lutte antiterroriste. Cette proposition était motivée par l'appréciation du Rapporteur général selon laquelle le Chapitre VII n'offrait pas un fondement juridique approprié au maintien du cadre actuel de résolutions du Conseil de sécurité à caractère contraignant et permanent et de nature quasi législative ou quasi juridictionnelle. Le rapport abordait également la question des méthodes et moyens propres à améliorer la façon dont l'ONU rend compte de ses opérations sur le terrain, y compris en matière de lutte antiterroriste, ainsi que les contributions des différents acteurs intervenant dans l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée en 2006.

26. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/47 et Add.1 à 3 et Corr.1), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné les incidences considérables de l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voir

A/HRC/13/42 et A/65/224, par. 13), en particulier eu égard à son mandat et au cas de privation arbitraire de liberté. Il a relevé avec inquiétude que les cas de détention secrète allaient souvent de pair avec une absence de garanties juridiques, la non-application des principes relatifs à l'*habeas corpus* et des entorses au droit à un procès équitable. Le Groupe de travail a réitéré la nécessité de faire preuve de la plus stricte circonspection face aux cas où le terrorisme était invoqué, en termes vagues et généraux, par des gouvernements comme un prétexte pour restreindre l'exercice des droits de l'homme. Le Groupe de travail a mentionné trois avis rendus, lors de la période à l'étude, en vertu de la procédure de plainte individuelle, qui portaient directement sur des cas de personnes détenues pour terrorisme et qui considéraient comme arbitraire la privation de liberté prononcée dans tous les cas (avis n° 22/2010, voir A/HRC/16/47/Add.1, et avis n°s 24/2010 et 32/2010, voir A/HRC/16/47, par. 9, tableau 1).

27. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/65/273), le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'époque s'est inquiété de ce que, pour lutter efficacement contre la montée du terrorisme et autres formes de criminalité organisée, les gouvernements de trop de pays semblent disposés à restreindre certains droits de l'homme en donnant aux services de police, de renseignements et de sécurité des pouvoirs très étendus. Il a estimé que cela était de nature à nuire à l'interdiction absolue de la torture. La brutalité dans beaucoup de sociétés a atteint un degré tel que la torture n'est plus considérée que comme un moindre mal par les gouvernements et les populations. Le Rapporteur spécial a relevé que cette tendance était alarmante. Il a souligné la nécessité de mener une nouvelle campagne mondiale de sensibilisation pour mettre un terme au climat de tolérance à l'égard de l'abus de la force par les autorités. Il fallait rappeler aux gouvernements que, loin d'être un moyen efficace de répression des crimes, la torture concourait à brutaliser davantage les sociétés et à engendrer les violences dont pâtissaient nombre de sociétés. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/52), le Rapporteur spécial nouvellement nommé a dit qu'il se proposait, pendant son mandat, de définir et de développer les liens entre la science médico-légale et d'autres sciences, non seulement en vue d'éradiquer la torture et de fournir des preuves probantes de l'utilisation de la torture, mais aussi d'apporter aux États des solutions médico-légales et scientifiques pouvant être utilisées pour le maintien de l'ordre, la lutte contre le terrorisme et les poursuites pénales.

28. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/65/321, par. 11 à 16), l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a abordé la question des assassinats ciblés et de la responsabilité, y compris dans le contexte de la lutte antiterroriste. Il s'est inquiété de ce que, depuis la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session sur la question des assassinats ciblés (A/HRC/14/24/Add.6), aucun renseignement concret n'ait été communiqué par les États Membres en réponse aux questions fondamentales qui y étaient soulevées.

29. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est dit préoccupé par les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression sur Internet aux motifs de lutte contre le terrorisme (A/HRC/17/27). Il y a relevé que tant les lois pénales existantes que les nouvelles lois expressément conçues pour réprimer la liberté d'expression sur Internet étaient souvent invoquées sous couvert de lutte

contre le terrorisme alors que, dans la pratique, elles étaient utilisées pour censurer les contenus que le gouvernement et d'autres entités puissantes n'aimaient pas ou avec lesquels ils étaient en désaccord. Le Rapporteur spécial a souligné que la protection de la sécurité nationale ou la nécessité de lutter contre le terrorisme ne sauraient être invoquées pour justifier les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression, à moins que les pouvoirs publics ne puissent prouver que a) l'expression représentait une incitation à la violence imminente, b) l'expression était de nature à inciter à une telle violence, et c) il existait un lien direct et immédiat entre l'expression et la probabilité d'une telle violence.

30. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/65/223), la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a traité de la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme de la part d'acteurs non étatiques. Elle a indiqué que, dans le cadre des conflits civils, les forces paramilitaires essayaient souvent de discréditer le travail des défenseurs des droits de l'homme et de légitimer les campagnes de violence menées contre eux en prétendant qu'ils étaient associés à des groupes armés ou « terroristes », auquel cas les autorités devaient impérativement réaffirmer publiquement l'importance de l'action des défenseurs des droits de l'homme et dénoncer toute tentative de la dénigrer ou de la stigmatiser. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/44, Add.1 et 2 et Corr.1), la Rapporteuse spéciale a traité de la stigmatisation et de l'incrimination du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme. Elle a signalé que, hormis la stigmatisation à caractère « politique » à laquelle les femmes défenseurs des droits de l'homme tout autant que leurs homologues de sexe masculin devaient faire face dans certains contextes, notamment l'accusation d'être le fer de lance des mouvements de guérilla, ou d'être des terroristes, des extrémistes politiques, des séparatistes ou encore des représentants de pays ou d'intérêts étrangers, les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient souvent confrontées à d'autres formes de stigmatisation en raison de leur sexe ou des droits fondés sur le genre ou la sexualité pour lesquels elles militaient.

31. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/65/207, par. 39), la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est dite préoccupée par des informations indiquant que, dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme, les musulmans faisaient régulièrement l'objet de contrôles, de fouilles et d'arrestations au seul motif de leur appartenance religieuse. Elle a observé que les techniques de profilage s'appuyant sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion manquaient le plus souvent à l'obligation de représenter un moyen proportionné de lutte contre le terrorisme et qu'elles avaient généré des conséquences négatives considérables, qui pouvaient les rendre contre-productives dans la lutte contre le terrorisme.

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

32. Par sa résolution 15/26 du 1^{er} octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a créé un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, y compris, entre autres, l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés

militaires et de sécurité, y compris leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Conseil a décidé que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendrait une session de cinq jours ouvrables par an pendant une période de deux ans et présenterait ses recommandations à la vingt et unième session du Conseil. En application de cette résolution, le groupe de travail a tenu sa première session du 23 au 27 mai 2011.

D. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

33. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont continué de vérifier si les États parties aux traités s'acquittaient, dans leur législation et dans la pratique, de leur obligation de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

34. Les questions abordées par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture portaient essentiellement sur les définitions excessivement vagues et imprécises que donnait la législation nationale des délits terroristes¹⁹. En outre, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'intention de l'État partie d'introduire dans sa législation antiterroriste des dispositions qui permettaient une longue attente avant que le détenu ne passe en jugement et avant qu'il ne puisse communiquer avec un avocat, et qui permettaient également de décider en l'absence du suspect, dans des circonstances exceptionnelles, de prolonger sa détention²⁰. À cet égard, le Comité a recommandé que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale, y compris toute personne soupçonnée d'infractions liées à la sécurité, puisse s'entretenir sans délai avec un avocat et soit déférée sans délai devant un juge²⁰. Il a également mis en lumière la question de la législation qui permettait aux juges de refuser de communiquer des éléments de preuve au détenu pour des raisons de sécurité, a souligné l'importance qu'il y avait à pouvoir accéder à tous les éléments de preuve, y compris à ceux qui étaient confidentiels, et a suggéré la possibilité de mettre en place un système d'avocats spécialisés²⁰. En outre, le Comité des droits de l'homme a exprimé une nouvelle fois sa préoccupation devant l'indépendance réduite tant au niveau organique que fonctionnel des cours de sûreté de l'État, notant également avec inquiétude que l'exécutif avait le pouvoir de renvoyer devant ces juridictions des affaires qui ne touchaient pas à la sécurité de l'État²¹.

35. Le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par les allégations concernant le recours routinier à la torture par la police, les agents pénitentiaires et d'autres membres des forces de sécurité, ainsi que par les militaires,

¹⁹ Voir CCPR/C/HUN/CO/5, par. 9; CCPR/C/ISR/CO/3, par. 13; CCPR/C/POL/CO/6, par. 4; CCPR/C/JOR/CO/4, par. 6; CAT/C/MCO/CO/4-5, par. 14.

²⁰ Voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 13.

²¹ CCPR/C/JOR/CO/4, par. 12.

en particulier contre des personnes suspectées de terrorisme²². Il a en outre évoqué les informations crédibles selon lesquelles ces actes se produisaient fréquemment avec la participation, à l'instigation ou avec le consentement d'officiers responsables dans les postes de police, les centres de détention, les prisons fédérales, les bases militaires et des lieux de détention officiels ou secrets²². Le Comité a donc invité instamment l'État partie à prendre immédiatement des mesures concrètes pour enquêter sur les actes de torture, et pour poursuivre et punir leurs auteurs²². Le Comité contre la torture s'est dit en outre préoccupé par les dispositions législatives qui restreignaient indûment les garanties juridiques contre la torture et les mauvais traitements pour les personnes soupçonnées ou accusées de délits terroristes ou apparentés, tout en conférant des pouvoirs étendus à la police pour arrêter les suspects sans mandat émis par un juge²³. S'agissant de la privation des droits des terroristes présumés en détention, le Comité a exhorté les États à ménager aux détenus la possibilité de pouvoir s'entretenir sans tarder avec un avocat, à leur accorder le temps nécessaire à la préparation de leur défense, à leur offrir un examen médical indépendant respectueux du secret médical, et à informer les proches de la détention²⁴. Le Comité a dénoncé les détentions d'enfants et les cas de mauvais traitements infligés à des enfants détenus dans des locaux non enregistrés de détention provisoire pour adultes ainsi que le fait que des interrogatoires ont été menés sans aide juridictionnelle ou sans qu'un adulte ou un tuteur légal soit présent²⁵. Le Comité a également pris note des informations selon lesquelles le pouvoir exécutif interviendrait fréquemment dans les procédures judiciaires, notamment en matière pénale, et par les cas de juges qui auraient été soumis à des actes de harcèlement ou d'intimidation ou à des menaces, voire destitués, pour avoir résisté aux pressions politiques ou ordonné la remise en liberté de personnes accusées d'actes terroristes ou de crimes contre l'État²⁶. Il s'est dit en outre préoccupé par des informations faisant état de cas d'aveux obtenus sous la torture considérés comme recevables, et a recommandé que soient prises les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans la pratique, les aveux obtenus sous la torture, y compris dans les cas tombant sous le coup de la loi antiterroriste, soient irrecevables devant les tribunaux²⁷.

36. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme se sont également inquiétés de l'utilisation excessive de la force pour parer à des menaces terroristes, qui entraînait des morts collatérales²⁸; de la destruction des biens et des foyers des familles de personnes soupçonnées de terrorisme²⁹; de l'enlèvement de suspects présumés³⁰; de la restriction, dans les lieux de détention, de certains privilèges afférents aux activités collectives de personnes accusées ou reconnues coupables de délits terroristes³¹; de la pratique du profilage racial dans le cadre des mesures de sécurité nationale, susceptible de contribuer à stigmatiser davantage

²² CAT/C/ETH/CO/1, par. 10.

²³ Ibid., par. 14.

²⁴ CAT/C/TUR/CO/3, par. 11.

²⁵ Ibid., par. 21.

²⁶ CAT/C/ETH/CO/1, par. 22.

²⁷ Ibid., par. 31.

²⁸ CCPR/C/ISR/CO/3, par. 10.

²⁹ Ibid., par. 17.

³⁰ CAT/C/ETH/CO/1, par. 20.

³¹ CAT/C/TUR/CO/3, par. 17.

certains groupes³²; des poursuites engagées à l'encontre d'enfants pour leur participation à des groupes armés en vertu de dispositions antiterroristes³³; et de l'absence d'une définition rigoureuse et précise des conditions permettant de décréter une situation d'urgence et de la limiter à des circonstances exceptionnelles³⁴. En ce qui concerne les lois d'urgence, les violences faites aux enfants telles que les détentions de plus d'un an, le déni du droit de s'entretenir avec un avocat³⁵, les jugements en cour martiale³⁶ et les incidences des réglementations d'urgence sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ont été jugés particulièrement préoccupants³⁷.

III. Activités de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

37. Dans l'exécution de son mandat, la Haut-Commissaire a continué d'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et de formuler des recommandations générales concernant les obligations des États à ce sujet. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session (A/HRC/16/50), elle a indiqué qu'elle restait profondément préoccupée par l'érosion du droit à une procédure régulière, y compris le droit à un procès équitable, dans le contexte des politiques et des pratiques antiterroristes. Tout en notant que les nouvelles procédures de radiation de la liste du Conseil de sécurité, y compris la mise en place du Bureau du Médiateur chargé de recevoir les demandes des personnes et des entités qui souhaitaient être radiées de la liste récapitulative, représentaient une importante avancée vers des procédures claires et équitables, elle a souligné que le régime prévu dans la résolution 1267 restait très éloigné des prescriptions du droit international des droits de l'homme en matière de procédure régulière, et qu'il demeurerait nécessaire d'opérer une réforme plus complète³⁸.

38. En conséquence, la Haut-Commissaire a engagé le Conseil à continuer à étudier tous les moyens possibles de faire en sorte que les sanctions prises à l'encontre d'individus et d'entités soient assorties de conditions rigoureuses assurant des garanties minimales de procédure, autant pour les décisions d'inscription sur les listes que pour les décisions de radiation. Il conviendrait en particulier, a-t-elle ajouté, d'appuyer sans réserve l'action du Bureau du Médiateur, tout en élaborant des mécanismes additionnels pour mieux garantir le respect d'une procédure régulière pour les inscriptions sur les listes et les radiations. Il conviendrait aussi d'établir une procédure quasi judiciaire indépendante pour le réexamen des décisions d'inscription et de radiation³⁹.

³² CERD/C/AUS/CO/15-17, par. 12.

³³ CRC/C/OPAC/LKA/CO/1, par. 39.

³⁴ CRC/C/LKA/CO/3-4, par. 10.

³⁵ CRC/C/OPAC/LKA/CO, par. 32.

³⁶ CRC/C/OPAC/EGY/1, par. 30.

³⁷ E/C.12/LKA/CO/2-4, par. 7.

³⁸ Voir A/HRC/16/50, par. 16 à 21.

³⁹ Ibid., par. 27 et 44.

39. Dans le même rapport, la Haut-Commissaire a recensé des pratiques qui restreignaient le droit à un procès équitable dans le contexte de la lutte antiterroriste, telles que certaines utilisations de renseignements dans les procédures pénales⁴⁰. Tout en reconnaissant que l'utilisation de renseignements exacts était indispensable pour prévenir les actes terroristes et pour traduire en justice les personnes soupçonnées d'activités terroristes, elle n'en a pas moins souligné que l'utilisation de plus en plus systématique du renseignement pour combattre le terrorisme et l'introduction dans beaucoup de pays de pratiques fondées sur le renseignement pour faire appliquer la loi avaient conduit à un renforcement du rôle du renseignement, bien souvent sans qu'il soit tenu dûment compte des garanties de procédure nécessaires pour éviter les abus. À cet égard, la Haut-Commissaire a également souligné que le recours de plus en plus systématique des États au renseignement, y compris l'abus de la doctrine des secrets d'État dans le contexte des procédures judiciaires, l'utilisation dans les procédures judiciaires d'éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux, dans le pays même ou à l'étranger, et l'utilisation d'éléments de preuve secrets, étaient problématiques du point de vue des droits de l'homme. Entretemps, les États devraient veiller à ce qu'il existe des cadres réglementaires garantissant le respect du droit international des droits de l'homme, aussi bien sur le plan intérieur que pour la coopération avec d'autres États dans le renseignement.

40. Outre les activités qu'il accomplit à la tête du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dans le cadre du pilier IV de la Stratégie antiterroriste mondiale, décrites au chapitre II.A du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué d'insister sur la prise en compte d'une approche axée sur les droits de l'homme dans les efforts communs portant sur les autres piliers de la Stratégie. Dans ce contexte, le Haut-Commissariat a pris part à un colloque intitulé « Taking Stock and Defining the Way Forward: Strengthening the Response to Terrorism by Addressing Connections with Related Criminal Activities » (Bilan et définition de la voie à suivre : renforcer les mesures antiterroristes en éliminant les liens du terrorisme avec des activités criminelles connexes), organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en mars 2011 à Vienne, où un exposé a été fait sur la manière d'aider les États Membres, grâce à l'assistance technique et à la coopération, à remédier à leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité nationale dans le respect absolu de la légalité et des droits de l'homme.

41. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a également ouvert une réunion-débat sur la question des droits de l'homme des victimes du terrorisme, qui a eu lieu en juin 2011⁴¹, tandis que la Haut-Commissaire adjointe a formulé des observations liminaires à l'intention d'un groupe du Conseil sur la question des droits de l'homme dans le contexte des mesures prises pour lutter contre les prises d'otages par des terroristes, qui s'est réuni en mars 2011⁴². En outre, la Haut-Commissaire adjointe a inauguré une manifestation tenue en marge de la seizième session du

⁴⁰ Ibid., par. 33 à 40.

⁴¹ Voir également par. 19 et 20 du présent rapport.

⁴² Voir également par. 16 et 17 du présent rapport.

Conseil des droits de l'homme, consacrée aux droits de l'homme des victimes du terrorisme, à laquelle un autre représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a participé en tant qu'intervenant.

IV. Conclusions

42. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et ses diverses procédures spéciales sont demeurés profondément préoccupés par les graves incohérences qui persistent entre les cadres et pratiques juridiques nationaux de lutte contre le terrorisme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les définitions vagues et imprécises du délit de terrorisme, l'absence de garanties juridiques relatives au droit à un procès équitable, et la pratique de tortures et de mauvais traitements infligés à des personnes soupçonnées de terrorisme. Réitérant l'appel que j'ai lancé aux États Membres pour qu'ils mettent en œuvre intégralement la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et garantissent le respect des droits de l'homme et de l'état de droit en tant que base fondamentale de toutes les mesures de lutte contre le terrorisme, j'exhorte tous les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme prises soient compatibles avec les obligations internationales qu'ils ont souscrites en matière de droits de l'homme.

43. Des systèmes de justice pénale efficaces fondés sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, avec des garanties de procédure, restent le meilleur moyen de combattre avec efficacité le terrorisme et d'obliger à rendre des comptes. J'encourage les États à participer activement aux colloques d'experts régionaux sur la protection des droits de l'homme garantissant les principes fondamentaux d'un procès équitable dans le cadre de la lutte antiterroriste, organisés sous les auspices du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, et à s'inspirer des observations et des bonnes pratiques dégagées dans ce contexte. J'encourage également les États et les autres parties prenantes à tirer parti des guides de référence sur les droits de l'homme les plus élémentaires, élaborés par ledit groupe de travail.

44. J'encourage l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, ses groupes de travail et ses entités à continuer de tenir compte d'une approche axée sur les droits de l'homme et à traiter des questions et préoccupations relatives aux droits de l'homme dans leur travail, conformément à l'approche prescrite par les États Membres dans la Stratégie mondiale, et à faire en sorte que l'assistance fournie par l'Équipe spéciale pour lutter contre le terrorisme soit efficace, viable et respectueuse du droit international des droits de l'homme. Dans ce contexte, l'Équipe spéciale devrait renforcer son action auprès de la société civile de façon à renseigner sur l'assistance qu'elle et ses groupes de travail fournissent.

45. Faisant fond sur la résolution 1963 (2010) du Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive sont encouragés à poursuivre leurs efforts visant à ancrer le respect de l'état de droit et des droits de l'homme au cœur de la lutte contre le terrorisme dans les domaines couverts

par leurs mandats respectifs. Il y a lieu de saluer, à cet égard, les efforts déployés par le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive pour associer le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à leurs activités.
